



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-huitième session

27 janvier-7 février 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Slovaquie*

Le présent rapport est un résumé de 10 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.13-18467 (F) 271113 031213



* 1 3 1 8 4 6 7 *

Merci de recycler



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

1. En 2009, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) a recommandé aux autorités de renforcer le rôle d'organe de lutte contre la discrimination du Centre national slovaque des droits de l'homme en faisant en sorte qu'il soit perçu comme pleinement indépendant, qu'il soit habilité à représenter les victimes de discrimination raciale devant les tribunaux et qu'il soit doté de ressources humaines et financières suffisantes. En 2012, l'ECRI a constaté qu'il n'existait toujours pas d'organe spécialement chargé de combattre le racisme et la discrimination raciale et que sa recommandation n'avait pas été mise en œuvre².

2. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève que jusqu'à présent, les autorités n'ont mis en place ni les mécanismes indépendants de promotion et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ni le point de contact ou le dispositif de coordination pour les questions relatives à l'application de cette Convention prévus respectivement aux paragraphes 2 et 1 de l'article 33 de la Convention³. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne note que la Slovaquie a entrepris d'établir un tel mécanisme de suivi⁴.

3. Le Centre européen des droits des Roms signale qu'en janvier 2012, le Gouvernement a adopté une «Stratégie de la République slovaque en faveur de l'intégration des Roms à l'horizon 2020», mais que le nouveau Gouvernement élu en avril 2012 a décidé de ne pas appliquer cette stratégie et de la remplacer par un programme intitulé «Réforme rom – La bonne voie». Il ajoute que les auteurs du programme qualifient son groupe cible de «citoyens socialement inadaptables»⁵.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

n.d.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

4. Le Centre européen des droits des Roms dit que les modifications apportées en 2013 à la loi contre la discrimination ont élargi la définition de la discrimination indirecte de sorte qu'elle ne couvre plus seulement les lois, décisions et pratiques qui, bien qu'apparemment neutres, désavantagent certaines personnes par rapport à d'autres, mais qu'elle s'étende aussi aux lois, décisions et pratiques pouvant «potentiellement désavantager certaines personnes». La révision de la loi a surtout permis de réintroduire des mesures provisoires (positives) de compensation visant à éliminer les préjudices subis du fait de l'appartenance raciale, nationale ou ethnique, du sexe ou du handicap, afin de garantir l'égalité. Toutefois, le Centre estime que l'égalité de traitement en matière de logement n'est pas suffisamment défendue⁶.

5. Selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'application de la loi contre la discrimination demeurerait largement insuffisante, pour diverses raisons, tenant notamment au fait que le Centre national slovaque des droits de l'homme, qui devait aider à la mise en œuvre de cette loi, n'a jusqu'à présent joué qu'un rôle limité à cet égard⁷.

6. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage la Slovaquie à veiller à ce que soit mis en place un cadre juridique et institutionnel qui permette de lutter efficacement contre la discrimination raciale, y compris la discrimination à l'égard des Roms. Il note qu'il est particulièrement important de confier à un organe chargé des questions d'égalité qui soit indépendant et dispose de ressources suffisantes, la tâche de faciliter l'application de la législation antidiscrimination⁸.

7. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe affirme que de nombreux Roms restent prisonniers d'une spirale d'exclusion et de discrimination qui touche tous les domaines de leur vie quotidienne, du logement à l'éducation en passant par l'emploi et la sécurité de la personne⁹. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe fait en outre observer que les Roms sont beaucoup plus touchés que le reste de la population par la pauvreté et l'exclusion sociale¹⁰.

8. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe signale que les préjugés et les attitudes négatives à l'égard des membres des minorités nationales, en particulier des Roms, persistent. Certains politiciens continueraient de tenir des propos hostiles¹¹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait des observations similaires¹².

9. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH) signale que la campagne pour les élections législatives de 2010 a été marquée par des discours incendiaires et hostiles s'appuyant sur des stéréotypes ethniques. Il regrette que certains partis aient diffusé des messages d'intolérance basés sur des stéréotypes négatifs concernant les minorités¹³.

10. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe signale que le racisme contre les Tsiganes affleure souvent dans les programmes de radio et de télévision ainsi que dans la presse écrite, où les Roms sont par exemple régulièrement dépeints comme des gens violents, voleurs, refusant de travailler et de payer un loyer¹⁴.

11. Le Conseil de l'Europe indique que son Comité des ministres recommande à la Slovaquie d'adopter des mesures plus fermes pour lutter contre l'intolérance fondée sur l'origine ethnique et de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'entente et le respect mutuels entre les personnes appartenant à des groupes différents; d'intensifier ses efforts pour combattre et réprimer efficacement la discrimination, et d'agir de façon résolue pour concevoir et appliquer des mesures positives, en leur associant des actions de sensibilisation appropriées¹⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. Le Conseil de l'Europe renvoie aux conclusions de la visite du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui font état d'une amélioration du traitement des détenus par les forces de l'ordre par rapport à la situation qui prévalait lors des précédentes visites du Comité en Slovaquie. La délégation a toutefois reçu plusieurs allégations de mauvais traitements physiques infligés par des policiers à des détenus, portant principalement sur des faits d'usage excessif de la force pendant des arrestations. À ce sujet, le Comité recommande aux autorités de faire en sorte que les enquêtes sur de tels faits soient plus indépendantes et plus efficaces¹⁶.

13. Le Centre européen des droits des Roms signale que les agressions verbales et physiques violentes contre des membres de la communauté rom sont en augmentation et que souvent, les poursuites contre les auteurs de tels faits n'aboutissent pas. Il évoque les incidents recensés depuis mai 2009, dont 19 agressions violentes, y compris des brutalités policières contre des Roms. Il souligne que les incidents recensés sont très peu nombreux mais que la plupart des crimes haineux ne sont pas signalés et qu'il n'existe pas de données officielles sur le sujet¹⁷. Pour le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, il est capital que les autorités condamnent publiquement, de manière systématique et claire, toute attaque commise contre les Roms ou une autre minorité¹⁸.

14. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que des cas d'exactions commises par la police contre des Roms continuent d'être signalés, et que la communauté rom est très méfiante à l'égard de la police¹⁹. Le Centre européen des droits des Roms fait état de descentes menées par la police dans les campements roms en 2012 et 2013 et souligne qu'aucun mandat de perquisition ou d'arrêt n'aurait été présenté, que la police serait entrée dans les logements et les aurait fouillés, et que certains résidents auraient été agressés physiquement et verbalement. Le Centre fait également état du meurtre de trois membres de la minorité rom commis en 2012 par un policier qui n'était pas en service²⁰. Il recommande à la Slovaquie d'intensifier ses efforts pour faire cesser les attaques racistes commises par des membres des forces de l'ordre, en particulier contre les Roms²¹.

15. Comme l'indique le Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne conclut que toutes les formes de châtement corporel contre les enfants ne sont pas expressément interdites dans la sphère familiale²². L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtements corporels infligés aux enfants affirme que bien que le Gouvernement ait accepté la recommandation faite lors de l'examen de 2009, la loi n'interdit pas les châtements corporels contre les enfants dans la famille²³.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 estiment que l'adoption du Programme destiné à apporter soutien et protection aux victimes de la traite des êtres humains, dont l'un des principaux objectifs est la réintégration des victimes, est une avancée importante. Ils notent cependant que seules les victimes qui sont couvertes par ce Programme peuvent recevoir l'aide des organisations non gouvernementales. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Slovaquie de faire en sorte que toutes les victimes de la traite reçoivent une assistance et que celles qui ne souhaitent pas participer au Programme se voient proposer d'autres moyens de bénéficier des services des ONG²⁴.

17. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA) estime que les autorités devraient redoubler d'efforts pour assurer la réinsertion des victimes de la traite dans la société. Les autorités devraient en particulier concevoir des programmes spécifiques en faveur de la réintégration des victimes de la traite sur le marché du travail ou dans le système éducatif et se donner les moyens de contrôler l'efficacité de ces programmes²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font des observations similaires²⁶.

18. En outre, le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures économiques, sociales et éducatives plus systématiques et plus vigoureuses en faveur des groupes exposés à la traite, en s'appuyant sur les causes structurelles identifiées de ce phénomène (contexte économique et social, pauvreté, éducation inadaptée, absence de perspectives d'emploi, etc.), et prendre également des mesures pour éliminer ces causes²⁷.

19. Le GRETA engage les autorités à améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment en mettant en place un dispositif national unique pour l'identification et la prise en charge de ces personnes²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3

recommandent à la Slovaquie de veiller à ce que s'instaure une coopération étroite entre la police et les ONG d'aide aux victimes, afin d'améliorer l'identification des victimes de la traite²⁹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

20. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants engage la Slovaquie à faire en sorte que le droit de consulter un avocat puisse être pleinement exercé, dans la pratique, dès le début de la période de privation de liberté. Il recommande aussi que des mesures soient prises pour garantir le fonctionnement du système d'aide judiciaire aux personnes placées en garde à vue³⁰.

21. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants recommande à la Slovaquie de faire le nécessaire pour que le droit de toutes les personnes détenues d'avertir un tiers de leur choix dès le début de la privation de liberté soit reconnu dans la loi et appliqué dans la pratique. Toute dérogation possible à ce droit devrait être clairement définie, strictement limitée dans le temps et assortie de garanties appropriées³¹.

22. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants affirme qu'en dépit de recommandations faites précédemment à ce sujet, les détenus n'ont pas le droit de consulter un médecin, encore moins le médecin de leur choix, dès le début de la privation de liberté. Il engage la Slovaquie à faire le nécessaire, sans délai, pour accorder aux détenus le droit de consulter un médecin, y compris de leur choix, dès le début de la privation de liberté, et pour faire en sorte que l'exercice de ce droit ne soit soumis à l'appréciation d'aucun fonctionnaire de police³².

23. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants fait part de son inquiétude au sujet de l'utilisation de chiens et du recours à des fouilles à nu en prison, et recommande à la Slovaquie de faire cesser immédiatement la pratique des fouilles à nu collectives et de faire en sorte que chaque fouille de ce type pratiquée sur un détenu repose sur une évaluation individuelle et soit menée de façon à respecter, autant que possible, la dignité de la personne concernée. En outre, la Slovaquie devrait veiller à ce que le personnel pénitentiaire ne soit plus accompagné de chiens dans ses tâches routinières auprès des détenus ni lors des fouilles à nu³³.

24. Le Centre européen des droits des Roms recommande à la Slovaquie d'enquêter sur toutes les violences et crimes de haine commis contre des Roms et de poursuivre tous les auteurs³⁴. Il lui recommande également de réviser le Code pénal afin d'alourdir les peines encourues par les policiers qui commettent des crimes racistes et de veiller à ce que toute allégation d'actions policières illégales à motivation raciste fasse l'objet d'une enquête et de poursuites en bonne et due forme³⁵. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe formule des recommandations similaires³⁶.

25. Le GRETA est d'avis que les autorités devraient prendre des mesures d'ordre législatif et pratique pour que toutes les victimes de la traite des êtres humains reçoivent une indemnisation, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard des règles déterminant la résidence³⁷.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

26. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est préoccupé par le nombre disproportionné d'enfants roms placés en institution. La législation interdit que des enfants soient retirés à leur famille parce que celle-ci vit dans la pauvreté ou que sa situation matérielle est précaire. Le Commissaire note cependant que ces motifs seraient ceux qui sont le plus souvent invoqués pour justifier le retrait d'un enfant à sa famille.

Il engage la Slovaquie à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit placé en institution pour le seul motif que les conditions de logement ou la situation financière de sa famille sont précaires³⁸.

5. Liberté de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

27. Le BIDDH indique que selon la loi sur le droit de réunion, l'organisateur d'une réunion publique doit veiller à ce qu'un service d'ordre suffisamment nombreux soit présent. Il semble, en ce qui concerne la Gay pride de 2010, que cette disposition de la loi ait été interprétée comme transférant de l'État aux organisateurs l'obligation d'assurer la sécurité de la réunion. Le BIDDH recommande à la Slovaquie de faire en sorte que l'obligation d'assurer le service d'ordre d'une réunion ne soit imposée qu'au cas par cas, lorsque la nature et l'ampleur de la réunion le justifient, et que le rôle du service d'ordre soit clairement défini, en droit et dans la pratique, comme un rôle d'aide au bon déroulement de la réunion. Le service d'ordre ne devrait pas être investi de fonctions relevant directement du maintien de l'ordre public³⁹.

28. En outre, le BIDDH recommande aux autorités d'assurer la même protection à tous les participants aux réunions publiques, manifestants et contre-manifestants, et de veiller à ce que les membres des minorités et les groupes vulnérables, lorsqu'ils exercent leur liberté de réunion pacifique, puissent le faire sans ingérence de l'État et soient protégés contre des attaques violentes⁴⁰.

29. Le BIDDH note que la stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes (2009-2013) vise une prise en compte systématique de la question de l'égalité hommes-femmes dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques à tous les niveaux. Toutefois, le cadre normatif ne prévoit pas de mesures spéciales destinées à promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions et la question de l'avancement des femmes en politique reste donc essentiellement à l'appréciation des partis politiques. Le BIDDH signale que lors des élections législatives de 2010, les femmes représentaient 22,8 % de l'ensemble des candidats et que peu d'entre elles figuraient, sur les listes électorales, à une place où elles avaient des chances d'être élues. Par conséquent, 23 femmes seulement ont été élues députées, sur les 150 sièges de parlementaires (soit 15,3 %) ⁴¹.

30. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe signale que les minorités nationales, en particulier celles qui sont numériquement les moins nombreuses et les Roms, sont peu représentées dans les effectifs de l'administration publique et des forces de l'ordre, et que l'on manque de données sur le sujet⁴².

31. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) estime que les minorités nationales sont globalement bien représentées dans les organes électifs au niveau local. En revanche, la représentation de la minorité rom au Parlement est insuffisante⁴³. Le BIDDH indique que lors des élections parlementaires de 2010, 10 candidats se présentant comme membres de la communauté rom ont concouru sur les listes de quatre grands partis, mais aucun à une place où il était susceptible d'être élu. Aucun candidat membre de la communauté rom n'a été élu député en 2010⁴⁴.

32. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à la Slovaquie de redoubler d'efforts pour promouvoir le recrutement de membres des minorités nationales, y compris les minorités numériquement les moins nombreuses, au sein de l'administration publique et des forces de l'ordre, et pour promouvoir une plus grande représentation de la minorité rom dans les organes électifs, en particulier au niveau central⁴⁵.

33. Le BIDDH fait observer que les Roms, dont beaucoup se trouvent dans une situation socioéconomique difficile, ont un faible niveau d'instruction et sont marginalisés, sont une cible facile de la fraude électorale. Des préoccupations faisant état d'influence indue

exercée sur les électeurs roms, notamment de l'achat de votes, lui ont été transmises⁴⁶. Ainsi que le BIDDH l'a indiqué dans le rapport établi en 2012 à l'issue d'une mission d'évaluation des besoins, le Code pénal a été révisé de façon à incriminer l'achat de votes. Toutefois, le BIDDH évoque des allégations persistantes d'achat de votes auprès d'électeurs roms⁴⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les personnes handicapées placées sous tutelle ne peuvent pas exercer leur droit de vote. Or, les dispositions légales qui privent les personnes sous tutelle de leur droit de vote sont contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Slovaquie de réviser sa législation de façon que les personnes handicapées, y compris celles qui sont sous tutelle, aient le droit de voter et de se porter candidates à une élection⁴⁹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

35. Comme indiqué par le Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne conclut que le Code du travail permet d'étendre jusqu'à 16 heures le temps de travail quotidien dans certaines branches d'activité, et que le montant du salaire minimum est manifestement injuste et le temps de récupération offert en échange d'heures supplémentaires insuffisant⁵⁰.

7. Droit à la santé

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que bien que les femmes aient officiellement accès aux moyens de contraception, ceux-ci demeurent hors de portée de nombre d'entre elles en raison de leur coût élevé. Les contraceptifs hormonaux restent peu utilisés et le système public d'assurance santé ne couvre pas les moyens de contraception (autres que la stérilisation pratiquée pour raisons médicales)⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que le Ministère de la santé a introduit en 2011 une nouvelle loi qui interdit expressément le remboursement par le système d'assurance santé des contraceptifs utilisés uniquement comme moyen de prévenir une grossesse. Ils expliquent que la nouvelle loi ne modifie pas la pratique existante en ce qui concerne le financement des moyens de contraception puisque le système public d'assurance santé n'a jamais pris en charge les contraceptifs. En adoptant cette loi, l'État a réaffirmé la vision qu'il a toujours eu des contraceptifs, qu'il considère comme des médicaments de confort, contre l'avis de l'Organisation mondiale de la Santé, qui les classe parmi les médicaments essentiels, et les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵².

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'absence de diffusion d'informations justes et complètes sur les méthodes de contraception entrave aussi l'accès des femmes et des adolescentes aux moyens de contraception modernes. De nombreuses écoles ne dispensent pas de cours d'éducation sexuelle, ou des cours qui ne traitent que des organes reproducteurs et de l'anatomie et sont inadaptés⁵³.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Slovaquie: de permettre à toutes les femmes d'accéder à des moyens de contraception abordables en faisant en sorte que les méthodes de contraception modernes soient prises en charge par le système public d'assurance santé; de rendre obligatoire l'éducation sexuelle à l'école et de revoir le matériel didactique afin d'en éliminer les stéréotypes⁵⁴. Ils recommandent également à la Slovaquie d'adopter un programme global consacré à la santé sexuelle et génésique et aux droits y relatifs, et de consacrer des ressources financières et humaines suffisantes à sa mise en œuvre⁵⁵.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la loi autorise les femmes à demander une interruption volontaire de grossesse, sans en préciser la raison, jusqu'à douze semaines de grossesse; passé ce délai, l'avortement n'est autorisé que si la vie de la femme est en danger ou en cas de handicap mortel. Cependant, l'accès des femmes à l'interruption volontaire de grossesse est restreint de facto de diverses façons, notamment par l'absence de services d'avortement abordables et par la pratique très répandue de l'objection de conscience dans les établissements de santé⁵⁶.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Slovaquie: d'améliorer l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse, en en réduisant le coût; de faire en sorte que l'accès aux services de santé génésique ne soit pas limité par l'exercice par les professionnels de leur droit à l'objection de conscience, et modifier la réglementation en vigueur de façon à établir un juste équilibre entre le droit à l'exercice de l'objection de conscience et la responsabilité professionnelle⁵⁷.

41. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait savoir que depuis plusieurs années, des cas de stérilisation forcée de femmes roms sont signalés, en particulier dans l'est du pays. Il constate que le Gouvernement n'a ni reconnu que des stérilisations forcées étaient pratiquées ni formulé d'excuses à ce sujet⁵⁸. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) notent que les garanties législatives contre la stérilisation pratiquée sans le consentement préalable, libre et éclairé de l'intéressée ont été renforcées par une révision de la loi sur les soins de santé, qui interdit désormais la pratique de la stérilisation sans demande écrite et sans consentement écrit et éclairé des personnes concernées ou de leurs représentants légaux⁵⁹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, tout en saluant cette modification de la législation comme une avancée positive, dit que des lacunes continuent d'être signalées dans l'application de cette loi, notamment l'absence de principes directeurs à l'intention du personnel médical sur les procédures standard à suivre pour recueillir le consentement. Le Commissaire du Conseil de l'Europe signale que d'après les informations fournies par les organisations de la société civile, chaque hôpital aurait mis au point sa propre procédure⁶⁰.

42. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe engage la Slovaquie à veiller à ce que toutes les allégations de stérilisation forcée de femmes roms fassent sans tarder l'objet d'enquêtes impartiales, approfondies et efficaces, et à ce que les auteurs soient poursuivis et punis. Les allégations de stérilisations pratiquées sur des mineurs sans le consentement de leurs parents doivent faire l'objet d'enquêtes très rigoureuses. Le Commissaire souligne que les femmes qui ont été stérilisées sans y avoir consenti en pleine connaissance de cause devraient se voir offrir une réparation appropriée, effective et rapide, y compris une indemnisation, qui soit proportionnée à la gravité des violations subies et des souffrances endurées. La prescription prévue dans le droit interne, y compris les délais applicables aux actions civiles, ne devrait pas être indûment restrictive⁶¹.

8. Droits culturels

43. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à la Slovaquie de poursuivre sa politique d'aide à la préservation et au développement des cultures des minorités nationales, par des procédures transparentes et en consultation avec les intéressés, et d'envisager la possibilité d'adopter des lois sur le financement des activités culturelles des minorités⁶².

44. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à la Slovaquie de veiller à ce que les manuels scolaires reflètent les cultures et l'identité des minorités nationales, y compris de celles qui sont numériquement les moins nombreuses⁶³.

9. Personnes handicapées

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la loi sur l'éducation prévoit que les enfants présentant un handicap intellectuel ou psychosocial peuvent être scolarisés de trois façons différentes: dans des écoles spécialisées; dans des classes spécialisées au sein d'établissements d'enseignement ordinaires; dans des classes ordinaires. Une école d'enseignement général qui accepte d'accueillir un enfant handicapé n'est cependant pas tenue de procéder aux aménagements raisonnables qui peuvent être nécessaires à l'enfant, ni de lui offrir une aide personnalisée. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que la plupart des enfants handicapés sont scolarisés dans des écoles spécialisées, à l'écart du système et des structures d'enseignement général, ce qui est contraire aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Comme le notent les auteurs de la communication conjointe n° 1, les dispositions de la loi sur l'éducation, de même que le placement des enfants handicapés dans des écoles spécialisées, donnent davantage l'image d'un système tenant les enfants handicapés à l'écart que celle d'un système éducatif inclusif⁶⁴. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait des observations similaires⁶⁵.

46. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est d'avis que les autorités devraient envisager de modifier le cadre normatif et réglementaire existant de façon à faciliter la mise en œuvre du principe d'éducation inclusive, notamment en obligeant les écoles à procéder aux aménagements raisonnables nécessaires à l'accueil des enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Slovaquie d'élaborer un plan d'action visant à donner la priorité à la scolarisation de tous les enfants dans le système d'enseignement général, et de faire en sorte que les écoles comme les programmes puissent s'adapter et soient accessibles à tous les enfants handicapés⁶⁷.

47. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe signale que les personnes souffrant d'un handicap psychosocial ou intellectuel peuvent être totalement ou partiellement privées de leur capacité juridique et placées sous tutelle, que la privation ou la restriction de la capacité juridique entraînent une mise sous tutelle complète ou partielle et que les personnes concernées sont alors automatiquement présumées incapables, notamment pour ce qui est des questions familiales (mariage et droits parentaux) mais aussi s'agissant d'exprimer leur consentement à un traitement médical, de prendre des engagements contractuels et de participer à la vie politique⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font des observations similaires⁶⁹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage la Slovaquie à mettre en place un système de prise de décisions assistée à l'intention des personnes souffrant de handicap psychosocial ou intellectuel, conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe⁷⁰.

48. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe affirme que de nombreuses personnes handicapées vivent encore dans de grandes institutions situées à l'écart de la société. Si dans certains cas les personnes handicapées peuvent bénéficier de services communautaires qui leur permettent de vivre dans l'environnement de leur choix, le droit de vivre de façon indépendante et d'être inclus dans la société est hors de portée du plus grand nombre d'entre elles. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait part d'informations signalant qu'il est davantage mis l'accent sur l'amélioration des conditions matérielles dans les grandes institutions spécialisées dans l'accueil des personnes souffrant de handicap intellectuel que sur le remplacement progressif de ces institutions par des solutions de substitution au sein de la communauté (désinstitutionnalisation)⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font des observations similaires⁷². Ils recommandent à la Slovaquie de veiller à ce que les politiques de désinstitutionnalisation adoptées soient mises en œuvre et de faire le nécessaire pour que

les institutions soient remplacées par des services sociaux communautaires dans un délai raisonnable⁷³.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que de nombreuses personnes handicapées sont privées de liberté, soit parce qu'elles sont hospitalisées de force dans des établissements psychiatriques, soit parce qu'elles sont placées dans des institutions d'aide sociale fermées pour de longues périodes. Les personnes handicapées qui se trouvent dans ces situations sont vulnérables aux abus et soumises à des restrictions graves et injustifiées de l'exercice de leurs droits. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que le système juridique ne fait pas de distinction entre le consentement à l'hospitalisation et le consentement à un traitement involontaire. Dans la pratique, à partir du moment où le tribunal a décidé qu'une détention était légale, la personne handicapée est privée de son droit d'exprimer son consentement éclairé au traitement. Des personnes handicapées hospitalisées sans y avoir consenti peuvent être soumises de force à un traitement, y compris à des mesures de contention physique ou à l'isolement, ou se voir administrer des psychotropes comme moyen de contention⁷⁴.

50. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage la Slovaquie à adopter une stratégie de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées. Pour assurer la mise en œuvre de cette stratégie et obtenir des avancées concrètes dans l'exercice des droits des personnes handicapées, il engage les autorités à mettre en place sans tarder un mécanisme indépendant chargé de promouvoir et surveiller la réalisation de ces droits et de désigner un point de contact ou un dispositif de coordination chargé de ces questions⁷⁵.

10. Minorités et peuples autochtones

51. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à la Slovaquie de promouvoir l'accès et la participation des minorités nationales, y compris des Roms, aux médias, et de renforcer l'appui aux médias des minorités ainsi qu'à la production de programmes de qualité destinés aux minorités nationales⁷⁶.

52. Selon le Forum Minority Research Institute (FORUM), l'usage de la langue hongroise est insuffisant⁷⁷. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à la Slovaquie de revoir la règle selon laquelle une langue minoritaire doit être parlée par au moins 20 % de la population d'une commune pour que les engagements pris dans le domaine de l'administration soient mis en pratique⁷⁸. Il recommande aussi à la Slovaquie d'adopter une législation plus complète sur les langues minoritaires en vue d'établir un juste équilibre entre la nécessité légitime de promouvoir la langue de l'État et le droit d'utiliser des langues minoritaires⁷⁹.

53. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) note que dans les zones ethniquement mixtes les enfants de la minorité hongroise qui fréquentent des écoles où l'enseignement est dispensé en slovaque n'ont pas suffisamment la possibilité d'apprendre le hongrois. En outre, l'enseignement de la langue rom n'a pas été suffisamment développé⁸⁰.

54. FORUM signale que les écoles où la langue d'enseignement est le hongrois sont moins nombreuses que celles où l'enseignement est dispensé en slovaque⁸¹. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à la Slovaquie de poursuivre les efforts qu'elle fournit pour dispenser un enseignement dans chaque langue minoritaire à tous les niveaux voulus et pour améliorer la formation des enseignants, et de mettre en place un organe chargé de contrôler la mise en œuvre des mesures adoptées et de mesurer les progrès réalisés dans la promotion de l'enseignement dans les langues minoritaires⁸².

55. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate avec préoccupation que l'enseignement dispensé aux enfants roms reste souvent de moins bonne qualité que celui dont bénéficient les autres enfants, du fait de politiques et de pratiques qui aboutissent à une ségrégation scolaire. Il note que celle-ci se manifeste de deux façons: par le nombre disproportionné d'enfants roms placés dans des écoles spéciales ou dans des classes pour enfants souffrant de déficience mentale légère, et par la scolarisation des enfants roms dans des écoles ou des classes du système d'enseignement général n'accueillant que des enfants de cette communauté. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe signale que les enfants roms scolarisés dans des classes ou des écoles du système d'enseignement général qui leur sont réservées reçoivent un enseignement de qualité inférieure. Les enseignants y seraient moins exigeants dans leurs attentes vis-à-vis des élèves et disposeraient aussi de moins de ressources et d'infrastructures de qualité inférieure⁸³.

56. À cet égard, Amnesty International (AI) regrette que la Slovaquie ait rejeté les recommandations, qui lui ont été faites lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, d'appliquer des mesures pour mettre fin à la discrimination des Roms dans l'éducation, et estime que le Gouvernement n'a pas jusqu'à présent remédié à ce problème de manière efficace. AI salue l'engagement pris par la Slovaquie d'assurer une éducation inclusive à tous les enfants, mais constate que jusqu'à ce jour elle n'a pas adopté de mesures spécifiques pour concrétiser cet engagement. Il s'ensuit que les enfants roms continuent de subir une discrimination en matière d'accès à l'éducation et d'être surreprésentés dans le système d'éducation spécialisée et très nombreux à fréquenter des établissements qui leur sont réservés⁸⁴. Le Centre européen des droits des Roms dit que le Gouvernement n'a pas mis en place de cadre juridique solide ni adopté de politiques appropriées pour remédier au problème de la scolarisation d'enfants roms en nombre disproportionné dans des établissements d'enseignement spécialisés ou des écoles réservées aux Roms⁸⁵. AI fait une observation similaire⁸⁶.

57. En outre, AI signale que dans un arrêt de 2012, la Cour régionale de Prešov a déclaré qu'en créant des classes séparées pour les élèves roms, l'école élémentaire du village de Šarišské Michaľany avait enfreint le principe de l'égalité de traitement consacré dans la loi contre la discrimination et dans la loi sur l'école. L'établissement en question a dû revoir son organisation. AI note avec préoccupation que le Gouvernement n'a jusqu'à présent pas pris de mesures pour faire en sorte que la définition de la ségrégation ethnique dans l'éducation qu'a donné la Cour soit suffisamment diffusée pour être bien comprise par les autorités compétentes, aux niveaux national et local⁸⁷.

58. AI constate également avec inquiétude que les écoles ne reçoivent pas l'appui nécessaire pour mettre fin aux cas de ségrégation existants et que les autorités compétentes, notamment l'Inspection académique, n'ont pas toujours la capacité, l'autorité, les ressources et la volonté de contrôler l'absence de ségrégation ethnique dans les écoles⁸⁸.

59. Le Conseil de l'Europe note qu'en 2009 l'ECRI a recommandé aux autorités slovaques pour lutter contre la ségrégation de fait des enfants roms dans l'éducation, de prendre des mesures incitatives, y compris de nature financière, afin d'encourager les autorités locales à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action visant à supprimer la ségrégation dans les établissements scolaires de leur région. Malgré cette recommandation, en 2012 l'ECRI a constaté que la situation des enfants roms dans le système scolaire demeurait inchangée et a conclu que sa recommandation n'avait pas été mise en œuvre⁸⁹.

60. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) recommandent à la Slovaquie de prendre des mesures résolues pour faire cesser sans plus tarder la ségrégation scolaire des enfants roms et leur placement injustifié dans des écoles «spéciales», et de redoubler d'efforts pour intégrer ces enfants dans le système

d'enseignement général dans de bonnes conditions⁹⁰. AI recommande à la Slovaquie de faire respecter effectivement l'interdiction de la discrimination prévue dans la loi contre la discrimination et dans la loi sur l'école, d'adopter et de mettre en pratique une définition des actes qui constituent de la «ségrégation» dans l'éducation, en s'appuyant sur le sens qu'attribuent à ce terme la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de Prešov, et de diffuser et faire connaître cette définition auprès de toutes les autorités compétentes en matière d'éducation et de contrôle⁹¹.

61. Selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de nombreux Roms feraient face à des obstacles multiples dans l'exercice de leur droit au logement – notamment de mauvaises conditions de logement, la ségrégation, l'absence de sécurité d'occupation et des difficultés d'accès au logement social –, tous liés à la discrimination s'exerçant à l'encontre de cette communauté. La sécurité, la paix et la dignité, trois conditions faisant partie intégrante de l'exercice du droit au logement, seraient hors de portée des nombreux Roms vivant dans des campements marginalisés installés en zone rurale, en périphérie des villes ou en ville dans des quartiers à population majoritairement rom. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe signale que dans la plupart de ces campements, les conditions matérielles sont très mauvaises, en particulier dans l'est du pays et dans les districts du sud de la région centrale⁹².

62. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe signale l'apparition relativement récente d'une nouvelle forme de ségrégation consistant à bâtir des murs de séparation entre les zones habitées par des Roms et les autres zones⁹³. Le Centre européen des droits des Roms signale que pour l'essentiel, ces murs sont construits soit directement à l'initiative de la municipalité, soit avec l'aide financière de la municipalité, pour répondre au souhait des résidents⁹⁴.

63. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne que l'absence de sécurité d'occupation des biens fonciers et des logements est un problème majeur qui expose de nombreux Roms à d'autres violations de leur droit à un logement convenable ainsi qu'à un risque accru d'expulsion forcée⁹⁵. Le Centre européen des droits des Roms fait une observation similaire⁹⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe estime que les autorités devraient soit délivrer aux Roms des titres d'occupation officiels sur leur logement actuel, soit les reloger dans des logements appropriés, au cœur de la collectivité⁹⁷. Le Centre européen des droits des Roms recommande à la Slovaquie de mettre fin aux expulsions forcées de Roms et de ne recourir aux expulsions qu'en dernier ressort, et de veiller à ce que lorsque des expulsions sont nécessaires, elles soient menées dans le respect de la législation nationale et du droit international⁹⁸.

64. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe invite instamment la Slovaquie à intensifier ses efforts pour lutter contre la ségrégation des Roms en matière de logement. Il considère que l'accent devrait être mis en particulier sur la conception de solutions de logement sûres et abordables, qui permettent aux Roms d'être intégrés dans la collectivité. Les programmes de logement et les pratiques impliquant une ségrégation des communautés roms devraient être écartés. Le Commissaire estime également qu'il est urgent d'améliorer les conditions matérielles dans de nombreux campements roms⁹⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Individual Submissions

AI	Amnesty International, London, United Kingdom;
ERRC	European Roma Rights Centre, Budapest, Hungary;
GIECPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
FORUM	Forum Minority Research Institute, Šamorín, Slovakia.

Joint Submissions

JS1	Joint Submission by Center for Reproductive Rights (United States of America); Citizen, Democracy and Accountability (Slovakia) and Freedom of Choice (Slovakia);
JS2	Joint Submission by Mental Disability Advocacy Center (Hungary), and Slovak Disability Council (NROZP), ZPMPvSR, ODOS, Slovak Down Syndrome Society (SDS) Platform For Community Services and SOCIA – Foundation for Social Changes (Slovakia)
JS3	Joint Submission by the Christian Organisation Against Trafficking in Human Beings (Vatican City State); Caritas Internationals (Italy) and Dominicans for Justice and Peace (Switzerland).

Regional intergovernmental organization

EU-FRA	European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria)
CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France); Attachments: (CoE-ACFC) Advisory Committee on The Framework Convention For The Protection Of National Minorities, Strasbourg, 18 January, 2011 ACFC/OP/III (2010) 004. (CoE-Commissioner) Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Slovakia from 26 to 27 September 2011, Strasbourg, 20 December 2011, CommDH (2011) 42. (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance conclusions on the implementation of the recommendations in respect of Slovakia subject to interim follow-up, adopted on 21 March 2012, CRI (2012) 29. (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on Slovakia, adopted in December 2008 and published in May 2009, CRI (2009)20. (CoE-CPT) Report to the Government of the Slovak Republic on the visit to the Republic of Slovakia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 24 March to 2 April, 2008, which was published on 11 February 2010, CPT/Inf (2010)1. (CoE-GRETA) – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Slovak Republic, First Evaluation Report, Strasbourg, 19 September, 2011; GRETA (2011)9. (CoM: Resolution) Resolution of the Committee of Ministers on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by the Slovak Republic, adopted at the 1118 th meeting of the Ministers' Deputies. CoM: Recommendation) Recommendation of the Committee of Ministers on the application of the European Charter for Regional or Minority Languages by the Slovak Republic, adopted at the 1160 th meeting of the Ministers' Deputies.

OSCE/ODIHR

Office for Democratic Institutions and Human Rights of the
Organisation for Security and Co-operation in Europe
Attachments

Report on Monitoring of Freedom of Peaceful Assembly in Selected
OSCE Participating States (May 2011 – June 2012), OSCE/ODIHR,
Warsaw, 9 November 2012 Slovak Republic Parliamentary Elections,
12 June 2010, OSCE/ODIHR Election Assessment Mission Final
Report Slovak Republic Early Parliamentary Elections, 10 March
2012, SCE/ODIHR Needs Assessment Mission Report.

- ² CoE, p. 3, CoE-ECRI report 2009, p. 9 and CoE-ECRI report 2012, p. 6.
³ CoE-Commissioner, para. 86.
⁴ EU-FRA, p. 2.
⁵ ERRC, p. 2.
⁶ ERRC, pp. 1-2. See also CoE-CM Resolution in 2011, para. 1 (a), CoE-ACFC, para. 14 and EU-FRA,
p. 2.
⁷ CoE-Commissioner, para. 14.
⁸ CoE-Commissioner, para. 19.
⁹ CoE-Commissioner, paras. 6 and 19.
¹⁰ CoE-CM Resolution, para. 1(b). See also CoE-ACFC, para. 19.
¹¹ CoE-CM Resolution, para. 1 (b). See also CoE-ACFC, para. 17.
¹² CoE-Commissioner, para.22.
¹³ OSCE/ODIHR 2010 report, p. 1 and see also p. 17.
¹⁴ CoE-Commissioner, para.23.
¹⁵ CoE-CM Resolution, para. 2. See also CoE-ACFC, p.3.
¹⁶ CoE, p. 1 and CoE-CPT, para. 19.
¹⁷ ERRC, p. 6.
¹⁸ CoE-Commissioner, para. 35.
¹⁹ CoE-Commissioner, para. 36. See also CoE-ACFC, para. 17.
²⁰ ERRC, p. 6.
²¹ ERRC, p. 8.
²² CoE, p. 12.
²³ GIECPC, pp. 2-3.
²⁴ JS3, paras. 6, 9 and 14.
²⁵ CoE-GRETA, para. 126.
²⁶ JS3, paras. 10, 11 and 14.
²⁷ CoE-GRETA, para. 67.
²⁸ CoE-GRETA, para. 88.
²⁹ JS3, para. 14.
³⁰ CoE-CPT, para. 28.
³¹ CoE-CPT, para. 30.
³² CoE-CPT, para. 29.
³³ CoE-CPT, para. 59.
³⁴ ERRC, p. 8.
³⁵ ERRC, p. 8.
³⁶ CoE-Commissioner, para. 40.
³⁷ CoE-GRETA, p. 6.
³⁸ CoE-Commissioner, paras. 80, 81 and 82.
³⁹ OSCE/ODIHR, p.5.
⁴⁰ OSCE/ODIHR, p.6.
⁴¹ OSCE/ODIHR, Slovak Republic Parliamentary Elections, 12 June 2010, OSCE/ODIHR Election
Assessment Mission Final Report, p.15.
⁴² CoE-CM Resolution, para. 1 (b). See also CoE-ACFC, p. 2 and para. 28.
⁴³ CoE-ACFC, para. 26.

- 44 OSCE/ODIHR, Slovak Republic Parliamentary Elections, 12 June 2010, OSCE/ODIHR Election Assessment Mission Final Report , p. 8.
- 45 CoE-CM Resolution, para. 2.
- 46 OSCE/ODIHR, Slovak Republic Parliamentary Elections, 12 June 2010, OSCE/ODIHR Election Assessment Mission Final Report, p. 16.
- 47 OSCE/ODIHR, Slovak Republic Early Parliamentary Elections, 10 March 2012, OSCE/ODIHR Needs Assessment Mission Report, p. 8.
- 48 JS2, para. 28.
- 49 JS2, Appendix 1.
- 50 CoE, pp. 10 and 11.
- 51 JS1, para. 7, p. 4.
- 52 JS1, paras 8-9, pp. 4-5.
- 53 JS1, para. 11, p.5.
- 54 JS1, pp. 9-10.
- 55 JS1, p.9.
- 56 JS1, para. 14. See also paras. 17,18, 19, 20, 21, 22, and 23.
- 57 JS1, p. 10.
- 58 CoE-Commissioner, paras. 69 and 72.
- 59 CoE-CM Resolution, para 1 (a) and CoE-ACFC, para.15.
- 60 CoE-Commissioner, para.74.
- 61 CoE-Commissioner, paras. 77 and 78.
- 62 CoE-CM Resolution, para. 2.
- 63 CoE-CM Resolution, para. 2.
- 64 JS2,paras. 10, 13 and 21.
- 65 CoE-Commissioner, paras. 95- 96.
- 66 CoE-Commissioner, para. 98.
- 67 JS2, Appendix 1.
- 68 CoE-Commissioner, paras. 100 – 101.
- 69 JS2, paras. 2 and 4.
- 70 CoE-Commissioner, para.104.
- 71 CoE-Commissioner, paras. 90 and 91.
- 72 JS2, paras. 29 and 34.
- 73 JS2, Appendix 1.
- 74 JS2, paras. 35 and 36. See also EU-FRA, p. 18.
- 75 CoE-Commissioner, paras. 88 and 89.
- 76 CoE-CM Resolution, para. 2.
- 77 FORUM, p. 1.
- 78 CoE-CM Recommendations; recommendations no. 1.
- 79 CoE-CM Resolution, para. 2.
- 80 CoE-ACFC, paras. 24-25. See also CoE-CM Resolution, para. 1 (b).
- 81 FORUM, p.3.
- 82 CoE-CM Recommendations ; recommendations nos. 2 and 3. See also CoE-CM Resolution, para. 2.
- 83 CoE-Commissioner, paras. 42-49. See also EU-FRA.
- 84 AI, p. 1.
- 85 ERRC, p. 5.
- 86 AI, pp. 2-3.
- 87 AI, pp. 1-2. See also ERRC, p. 5 and EU-FRA, pp.5-16.
- 88 AI, pp. 2-3.
- 89 CoE, p. 3, CoE-ECRI report 2009, p. 10 and CoE-ECRI report 2012, p. 7.
- 90 CoE-CM Resolution, para. 1 and CoE-ACFC, p.3. See also CoE-CM Recommendations; recommendation no. 5.
- 91 AI, p. 3.
- 92 CoE-Commissioner, paras. 57-58. See also EU-FRA, p. 5.
- 93 CoE-Commissioner, para. 60.
- 94 ERRC, p 5.
- 95 CoE-Commissioner, para. 61.

⁹⁶ ERRC, pp. 3 and 4.

⁹⁷ CoE-Commissioner, para. 65.

⁹⁸ ERRC, p. 7.

⁹⁹ CoE-Commissioner, paras. 63-64.
